



**DECISION N°062/ 2026/ARCOP/CRD/DEF DU 15 MAI 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) SUR LE RECOURS
DE L'ENTREPRISE DAROU SALAM COMPAGNY CONTESTANT LE REJET
DE SON OFFRE A L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 002MJ/ENAP RELATIF
A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES AU PROFIT DE L'ECOLE
NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE (ENAP) AU TITRE DE LA
GESTION 2026.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2026- 25 du 14 Janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 Décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du comité de règlement des différends ;

Vu la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le recours de l'entreprise DAROU SALAM COMPAGNY du 08 Avril 2026 ;

Vu la quittance sur les frais de traitement n°10001202026003454 du 20 Avril 2026 ;

Mme Ciss Seynabou Traoré, entendue en son rapport ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Vu la décision de suspension n° 031/2026/ARCOP/CRD/SUS du 10 Avril 2026 ;

En présence de Monsieur Allé Nar Diop, Président ; de Monsieur Saliou DIEYE, et de Mesdames Raqui WANE et Ndéye Rokhaya SENE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 20 Avril 2026 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 001533, l'Entreprise DAROU SALAM COMPAGNY a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux contestant l'élimination de son offre dans le cadre de l'AOO N° 002MJ/ENAP relatif à la fourniture, de denrées alimentaires au profit de l'Ecole Nationale D'administration Pénitentiaire (ENAP)

LES FAITS :

L'ENAP a obtenu dans le cadre de son budget de fonctionnement 2026, des fonds afin de financer cette fourniture, et à l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché F_ENAP_001.

A cet effet, il a fait publier un avis d'appel d'offres national dans le journal « Le Soleil » n ° 16668 du 24 et 25 Décembre 2025 pour sélectionner le prestataire.

A la séance d'ouverture des plis le 05 Mars 2026, trois (03) offres ont été reçues et listées ci-dessous :

Plis	Soumissionnaires	Montants en FCFA TTC
1	NDEBANE BUSINESS	130 127 686
2	DAROU COMPAGNY SALAM	129 132 710

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



3	OMAGA TEAM	118 767 590
---	------------	-------------

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution au soumissionnaire **NDEBANE BUSINESS** pour un montant de Cent Vingt-quatre millions neuf cent vingt-deux mille cinq cent soixante-dix-huit frs cfa (**124 922 578,56**), dont l'offre a été jugée conforme, évaluée la moins-disante et remplissant l'ensemble des critères de qualification fixés par le Dossier d'Appel d'Offres.

A la suite de la notification du rejet de son offre reçue le 23/04/2026, l'entreprise DAROU SALAM COMPAGNY a saisi l'ENAP d'un recours gracieux reçu le 24/04/2026 pour contester le rejet de son offre ;

Non satisfaite de la réponse de l'ENAP reçue le même jour, l'entreprise DAROU SALAM COMPAGNY a saisi le CRD d'un recours contentieux, par lettre reçue le 30 Avril 2026;

Par décision n° 031/2026/ARCOP/CRD/SUS du 10 Avril 2026, le CRD a déclaré le recours recevable et a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché tout en demandant à l'autorité contractante de faire parvenir à l'ARCOP les éléments du dossier pour les besoins de l'instruction.

Par lettre reçue le 06 Mai 2026, l'autorité contractante a transmis les documents requis.

MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Dans son recours contentieux, le requérant conteste le rejet de son offre.

Il soutient avoir bénéficié d'un délai de trois (03) jours après l'ouverture des plis pour compléter les pièces administratives manquantes, soit jusqu'au 10 mars 2026.

Le requérant affirme qu'en date du 09 mars 2026, il a déposé les pièces administratives requises, à savoir :

- * l'attestation de non-faillite ;
- * l'attestation de l'ARCOP ;
- * les attestations de l'IPRES et de la CSS ;
- * l'attestation de l'Inspection générale du Travail ;
- * le quitus fiscal.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Il indique que, par courrier en date du 18 avril 2026, le Directeur de l'ENAP lui a notifié le rejet de son offre, au motif que l'attestation de l'ARCOP produite était valable jusqu'au 31 décembre 2025 et que le quitus fiscal fourni expirait le 25 février 2026.

Le requérant ajoute qu'en vertu des dispositions de l'article 45, alinéa a), du Code des marchés publics, sont considérées comme étant en règle les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant l'avis d'appel à la concurrence ou la souscription par entente directe, se sont acquittées des impôts, taxes, majorations, pénalités, cotisations sociales ainsi que des redevances de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé mis à leur charge, lorsque ces sommes devaient être réglées au plus tard à cette date.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa transmission des documents, l'ENAP expose que :

Sur les pièces manquantes et la validité de certaines pièces

L'ENAP déclare que, lors de la séance d'ouverture des plis, l'entreprise Darou Salam Company n'avait pas fourni les pièces suivantes :

- L'attestation de non-faillite ;
- L'attestation de l'ARCOP ;
- les attestations de l'IPRES et de la CSS ;
- L'attestation de l'Inspection générale du Travail ;
- le quitus fiscal.

L'autorité contractante indique qu'un délai de trois (03) jours a été accordé au requérant afin de compléter les pièces manquantes.

Elle précise qu'au terme de ce délai, le requérant a effectivement produit les documents demandés. Toutefois, l'attestation de redevance de l'ARCOP ainsi que le quitus fiscal produits n'étaient plus valides, leurs dates de validité étant expirées.

Selon l'ENAP, le quitus fiscal expirait le 25 février 2026, tandis que l'attestation de l'ARCOP n'était valable que du 15 octobre 2025 au 31 décembre 2025, alors que la séance de dépouillement s'est tenue le 05 mars 2026.

Sur le caractère moins disant de l'offre

L'autorité contractante déclare également que, lors de la séance d'ouverture des plis, l'entreprise NDEBANE BUSINESS avait indiqué, dans sa lettre de soumission ainsi que dans sa facture pro forma, un rabais de 4 % dans l'hypothèse où son offre ne serait pas la moins-disante.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Elle précise que ce rabais a été lu à haute voix par le président de la Commission des marchés, mais que le rapporteur a omis de le mentionner dans le procès-verbal d'ouverture des plis.

Par ailleurs, l'autorité contractante ajoute que, les attestations produites par l'entreprise Darou Salam Company n'étant pas valides, la DCMP, dans sa lettre n°001874 du 27 mars 2026 relative à l'examen technique du rapport d'évaluation des offres, a estimé que ladite entreprise ne devait pas être admise à l'examen détaillé de son offre.

POINTS DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de l'entreprise Darou Salam Compagny pour l'expiration de la date de validité de l'attestation de l'Arcop et du quitus fiscal.

EXAMEN DE LA DEMANDE :

Considérant que l'article 44 du Code des marchés publics dispose que tout candidat doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous les documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'aux termes de ce même article, les candidats doivent justifier, à travers notamment le quitus fiscal et l'attestation de l'ARCOP, qu'ils sont en règle à l'égard de l'administration fiscale ainsi que des redevances de régulation des marchés publics exigibles au titre de l'exercice précédent ;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité contractante a accordé au requérant un délai de trois (03) jours pour compléter les pièces administratives manquantes ;

Qu'il ressort de l'instruction que le requérant a effectivement déposé, dans le délai imparti, les pièces manquantes, notamment l'attestation de l'ARCOP et le quitus fiscal ;

Considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir produit une attestation de l'ARCOP et un quitus fiscal expirant respectivement le 31 décembre 2025 et le 25 février 2026, alors que la séance de dépouillement s'est tenue le 05 mars 2026 ;

Considérant que l'article 45 du Code des marchés publics considère comme étant en règle les candidats qui, au 31 décembre de l'année précédant l'appel à la concurrence, se sont acquittés des impôts, taxes, cotisations et redevances mis à leur charge ;

ARCOP SÉNÉGAL



Qu'il ressort de l'examen des pièces produites par le requérant que celui-ci a fourni une attestation de l'ARCOP valable jusqu'au 31 décembre 2025 ainsi qu'un quitus fiscal expirant le 25 février 2026 ;

Qu'ainsi, le rejet de son offre n'est pas fondé sur ce motif ;

Qu'en conséquence, le motif retenu pour écarter l'offre de DAROU SALAM COMPANY n'est pas fondé ;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler l'attribution provisoire du marché et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que le grief soulevé pour éliminer Darou Salam Compagny n'est pas fondé ;



- 2) Ordonne par conséquent, l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation des offres ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision à l'entreprise DAROU SALAM COMPAGNY, à l'ENAP ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), et de la faire publier sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

Le Directeur Général,
Rapporteur

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn